

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le trente octobre, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. CARREAU V. NAVARRO A. MATTONAI R. LESSELINGUE T. CROUZET C. GUILLON A.

Excusées : PETE K. (pouvoir à PEREZ J-S) NISOLE F. (pouvoir à CARRIERE P.) BELLOT-MAUROZ S. (pouvoir à BARLAGUET C.)

Absents : BENLLOCH K. VIDAL A.

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Christiane DEUBEL été élue secrétaire.

1) RD 104 – 3^{ème} tranche – DETR 2024

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances expose que dans le cadre des travaux de d'aménagement, de revalorisation et de mise en sécurité de la RD 104 une étude et un avant-projet ont été réalisés pour la 3^{ème} tranche (rue de Vergèze).

Cette opération s'inscrit dans le cadre des projets d'intérêt économique car elle est directement liée au Pôle d'échange multimodal de la gare de Vergèze-Codognan.

Le coût estimé de cette tranche s'élève à 470 200,00 € HT dont un coût estimé des travaux à 436 700,00 € HT.

Afin de financer cette opération, il est proposé de demander une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024.

Plan de financement prévisionnel

Montant de l'opération	Subvention Département	Subvention Région	Subvention Etat	Autofinancement
470 200,00 € HT	220 000,00 € HT <i>Etat : Demandée</i>	70 530,00 € HT <i>Etat : Demandée</i>	85 630,00 € HT <i>Etat : Demandée</i>	94 040,00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'opération relative aux travaux de la 3^{ème} tranche de l'aménagement de la RD 104 et la demande de subvention dans le cadre de la DETR 2024.

2) RD 104 – 3^{ème} tranche – Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée

Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, expose que dans le cadre des travaux d'aménagement, de revalorisation et de mise en sécurité de la RD 104 une étude et un avant-projet ont été réalisés pour la 3^{ème} tranche (rue de Vergèze).

Cette opération s'inscrit dans le cadre des projets d'intérêt économique car elle est directement liée au Pôle d'échange multimodal de la gare de Vergèze-Codognan.

Le coût estimé de cette tranche s'élève à 470 200,00 € HT dont un coût estimé des travaux à 436 700,00 € HT.

Afin de financer cette opération, il est proposé de demander une subvention auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dans le cadre du dispositif « Aménagement et qualification environnementale d'espaces publics résilients ».

Plan de financement prévisionnel

Montant de l'opération	Subvention Département	Subvention Région	Subvention Etat	Autofinancement
470 200,00 € HT	220 000,00 € HT <i>Etat : Demandée</i>	70 530,00 € HT <i>Etat : Demandée</i>	85 630,00 € HT <i>Etat : Demandée</i>	94 040,00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'opération relative aux travaux de la 3^{ème} tranche de l'aménagement de la RD 104 et la demande de subvention auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

3) Territoire d'énergie Gard SMEG - Demande de subvention dans le cadre du Contrat de Performance Energétique au titre de l'année 2024

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, expose que dans le cadre du Contrat de Performance Energétique (CPE), la commune effectue des travaux de renouvellement de l'éclairage public afin de générer des économies d'énergie.

A cet effet, le SMEG peut allouer une subvention.

Il est donc proposé de solliciter Territoire d'énergie Gard-SMEG pour une aide financière pour le projet suivant pour l'année 2024 :

- Remplacement des luminaires : rue du stade (de la rue des Mourgues au lotissement « Les Mourgues », lotissement « Les Acacias », lotissement « Les Muriers », lotissement « Les Pins » et lotissement « Les Ayres ».

Le montant des travaux est estimé à 20 325,00 € HT soit 24 390,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet ci-dessus et autorise le Maire à solliciter Territoire d'énergie Gard-SMEG pour une aide financière et à signer tous les documents y afférents.

4) M57 – Mise en place des amortissements

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, sauf pour le compte 203, si les études et les frais de recherche ne sont pas suivis de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions.

A compter du 1^{er} janvier 2024 en M57, Monsieur le Maire suggère :

- De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants :

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement
203	Frais d'études, de recherches et de développement (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP – Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP – Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement – Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 ans
204181	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers – Biens mobiliers et matériels	10 ans
204182	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes divers – Bâtiments et installations	30 ans

- D'adopter la règle dérogatoire de calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modalités de gestion des amortissements susvisés.

5) Remboursement de frais

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, informe qu'une enseignante de l'école élémentaire, Madame Sophie BIZOT, a procédé à l'achat de manuels scolaires pour un montant de 47,90 €.

L'achat desdits manuels scolaires sont du ressort des dépenses de fonctionnement de la commune.

Il convient donc de procéder au remboursement de la somme de 47,90 € à Madame Sophie BIZOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le remboursement lié à l'achat de manuels scolaires à Madame Sophie BIZOT pour un montant de 47,90 €.

6) Subvention exceptionnelle – Tennis Club

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, informe que le Tennis Club souhaite aménager une buvette, par la pose d'un container aménagé, au complexe sportif « Les Mourgues ».

Ces travaux estimés à 12 000 € seraient financés pour un tiers par le Tennis Club, un tiers par la Fédération Française de Tennis.

Le Tennis Club demande à la commune une subvention exceptionnelle pour finaliser ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve une subvention exceptionnelle de 4 000 € pour la création d'une buvette sous réserve que la Fédération Française de Tennis accorde une subvention du même montant.

7) Centre de gestion de la FPT du Gard – Adhésion à la nouvelle convention
« Prévention des risques professionnels »

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L. 452-47,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI (Agents chargés de la fonction d'inspection) ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion du Gard pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir des crédits correspondants au budget de la collectivité

8) Centre de gestion de la FPT du Gard – Adhésion à la nouvelle convention
« Médecine préventive »

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L.812-3 à L. 812-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n°2012-170 du 3 février 2012, n°2015-161 du 11 février 2015 et n°2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive ;

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive au centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexées à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

9) Centre de gestion de la FPT du Gard – Adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité confie au centre de gestion du Gard depuis de nombreuses années le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du centre de gestion pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents ... Par délibération en date du 14 septembre 2023, le centre de gestion a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements publics à la fiabilisation des comptes individuels de retraite,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, qui précise dans son article 33-3 que les ressources des centres de gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le centre de gestion du Gard, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au centre de gestion une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le centre de gestion du Gard,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du centre de gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,

10) Régime des astreintes

Les délibérations n°20-2006 du 30 mai 2006 et n°6-2008 du 21 janvier 2008 sont abrogées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 octobre 2023,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place :

- pour le suivi et maintenance des équipements publics,
- lors de manifestations particulières (fête locale, concert,...),
- en cas d'alerte météorologique,
- sur demande du Maire lorsqu'une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Les cadre d'emplois concernés sont :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place :

- en cas d'alerte météorologique,
- pour des manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...),
- sur demande du Maire lorsqu'une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Attachés
- Adjoints Administratifs
- Adjoints d'Animation
- ATSEM
- Agents de Police Municipale

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour les agents éligibles au IHTS (Techniciens, Agents de maîtrise et Adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place :

- en cas d'alerte météorologique
- sur demande du Maire lorsqu'une obligation impérieuse de continuité de service le justifie

Les cadre d'emplois concernés sont :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place :

- en cas d'alerte météorologique
- sur demande du Maire lorsqu'une obligation impérieuse de continuité de service le justifie

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Attachés
- Adjoints Administratifs
- Adjoints d'Animation
- ATSEM
- Agents de Police Municipale

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE		REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149		1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	49		½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109		1 journée
	pour un samedi	3		½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	49		½ journée
	pour une nuit de semaine	10		2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	49	29	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié	76		
	la demi-journée du dimanche et jour férié	38		

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE

PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
	Astreinte d'exploitation	Astreinte décision	Astreinte sécurité	
Semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
Week-end (du vendredi soir au matin)	116,20€	76€	109,28€	
Nuit entre le lundi et le samedi nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
Samedi	37,40€	25€	34,85€	
Dimanche ou jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

INTERVENTION

PERIODE CONCERNEE	IHTS	REPOS COMPENSATEUR
Un jour de semaine	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Un samedi		
Une nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Un dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

PERMANENCE

PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE
Semaine complète	477,60€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25€
Samedi ou journée de récupération	112,20€
Dimanche ou jour férié	139,65€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus
- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

11) Dissimulation des réseaux secs – rue des Anciennes Ecoles – Convention de passage

Monsieur Alain SOUBEIRAN, Adjoint aux travaux, expose que dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux secs - rue des Anciennes Ecoles - il est nécessaire de procéder à des modifications de branchement et à l'enfouissement desdits réseaux.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la sécurisation des réseaux et de l'amélioration esthétique de la voie.

Les travaux portent sur :

- la parcelle AD 207 : un coffret de type REMBT (raccordement émergent modulaire basse tension) sera encastré dans le mur de clôture.
 - la parcelle AD 208 : une canalisation souterraine de 30 ml sera réalisée.
 - la parcelle AD 209, une canalisation souterraine de 20ml sera réalisée et un coffret de type REMBT sera installé.
- Pour la réalisation de ces travaux des conventions de passage avec Territoire d'Energie GARD-SMEG sont nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les conventions de passage avec Territoire d'Energie GARD-SMEG et autorise le Maire à les signer.

12) Règlement de ramassage des encombrants

Monsieur le Maire expose qu'il est souhaitable de modifier le règlement de ramassage des encombrants au vu des infrastructures disponibles pour leur dépôt et le temps passé par les agents des services techniques pour leur ramassage.

Il est proposé de mettre en place un enlèvement sur rendez-vous. Le jour de collecte n'est pas modifié 2^{ème} lundi du mois.

Cette nouvelle modalité sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du règlement de ramassage des encombrants au 1^{er} janvier 2024.

13) Règlement d'utilisation de la salle « La Domitienne »

Monsieur le Maire propose, dans un souci de tranquillité publique, de modifier l'alinéa sur le bruit de l'article 1 relatif aux conditions générales d'utilisation.

Ancienne version	Nouvelle version
L'organisateur sera responsable totalement et entièrement, en cas d'éventuelles plaintes des riverains pouvant intervenir à la suite de la location de la salle municipale.	L'organisateur sera responsable totalement et entièrement, en cas d'éventuelles plaintes des riverains pouvant intervenir à la suite de la location de la salle municipale.
L'organisateur est responsable de l'ordre et du bon déroulement de la manifestation envers les tiers et les participants. Par conséquent, il est tenu de faire respecter le présent règlement à l'ensemble des participants.	L'organisateur est responsable de l'ordre et du bon déroulement de la manifestation envers les tiers et les participants. Par conséquent, il est tenu de faire respecter le présent règlement à l'ensemble des participants.
	<i>Les extérieurs ne sont utilisés qu'à des fins de stationnement sauf dérogation L'emploi de matériels pyrotechniques est formellement interdit.</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du règlement d'utilisation de la salle « La Domitienne » dès que la présente sera exécutoire.

14) Lotissement « Le Puits des Ayres » - Intégration des espaces communs dans le domaine public communal

Monsieur le Maire expose que par courrier du 12 octobre 2023, la société GGL a sollicité l'intégration des espaces communs du lotissement « Le Puits des Ayres » dans le domaine public communal.

Vu la convention en date du 23 juillet 2015 relative à la cession des équipements définis par le dossier de demande de permis d'aménager (PA 030083 15 P0001),

Vu les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE),

Vu la déclaration en date du 30 mars 2017 attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

Considérant que les travaux sont conformes au permis d'aménager n° PA 030083 15 P0001),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition gratuite des parcelles AD 751 et AD 752,
- approuve leur intégration dans le domaine public communal,
- autorise le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette intégration ainsi que tous les documents y afférents.

15) Avenant n°2 du Projet Partenarial Urbain (PUP) avec la société CORIM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention de projet partenarial urbain signée le 1^{er} avril 2022,

Vu l'avenant n°1 du projet partenarial urbain signé le 31 mai 2022,

Considérant que le permis de construire PC 030083 22 P0004 a fait l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 juillet 2023 rejetant la requête de M. Alexandre CURAN et de Mme Aurélie DIMECH sur l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022,

Considérant que M. Alexandre CURAN et Mme Aurélie DIMECH ont introduit une requête en appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse en date du 18 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités de versement de la participation,

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 5 de la convention de projet partenarial urbain relatif aux modalités de versement de la participation en prenant en compte les délais de réception de la décision définitive de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} avril 2022 signée entre la société CORIM Associés et la commune de Codognan annexé à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer ledit avenant.

16) Un toit pour tous – Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a généralisé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux. Le décret d'application du 20 février 2020 en détermine les conditions de mise en œuvre, fixe les modalités de calcul du flux annuel et prévoit une convention entre le bailleur et le réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Il est donc proposé de signer une convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la commune pour la période 2024-2026 avec le bailleur « Un toit pour tous ».

Pour information, la commune à un appartement T2 à la résidence « Villa Flower » mis à sa disposition en tant que réservataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention et autorise le Maire à la signer.

Approuvé le 11 décembre 2023

Le Maire,
Philippe GRAS



La Secrétaire,
Christiane DEUBEL

